



PAR COURRIEL

Québec, le 29 octobre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-245

Objet : Demande d'accès aux documents

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 8 octobre 2025 visant l'obtention de « copie de l'avis de convocation à une audition, transmis à cette titulaire par la Direction du Contentieux, le procès-verbal de cette audience, ainsi que la proposition conjointe entérinée par le tribunal et le document d'engagements volontaires souscrits » en lien avec la décision 48-0000160 impliquant la titulaire 9426-5964 Québec inc.

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par la Régie des alcools, des courses et des jeux relativement à cette demande. Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet le deuxième alinéa *in fine* de l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». En effet, nous avons retranché les renseignements personnels.

En effet, les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi sur l'accès), reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]
Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 23 octobre 2024

9426-5964 Québec inc.
Marc Dupré, président
DISTILLERIE CHERRY RIVER
120, rue des Pins
Magog (Québec) J1X 2H9

Numéro de dossier : 48-10362

Numéro de permis : DI-095

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu le :

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- ***Plainte / Vente non conforme / Étiquetage dolosif***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

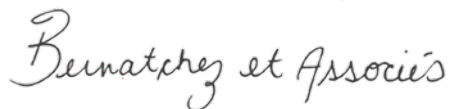
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer votre (vos) permis;
- b) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Caroline Chartrand** par courriel : [**caroline.chartrand@racj.gouv.qc.ca**](mailto:caroline.chartrand@racj.gouv.qc.ca) ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22099**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CC/In

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 6

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de distillateur : DI-095.

Motifs de la convocation

- ***Plainte / Vente non conforme / Étiquetage dolosif***

Le 25 juillet 2024, la Régie a reçu une plainte concernant la vente de produits dans la boutique de Magog qui ne serait pas produit par votre distillerie. (Document 1_plainte)

Le 21 août 2024, des inspecteurs du service des fabricants de la Régie se sont présentés à l'établissement situé au 1800, chemin St-Louis à Québec. Cet établissement est exploité par la compagnie 9426-5964 Québec inc. et le permis DI-124 a été délivré le 2 août 2024 pour le 1800, chemin St-Louis. (Document 2_rapport)

Ils ont constaté que les présentoirs étaient pleins et l'inventaire était important, soit une douzaine de produits offerts à la vente. Les employés présents ont mentionné ne pas avoir participé à la fabrication ni à l'embouteillage des produits en vente. Les bouteilles seraient arrivées par transport de Magog et étiquetées à l'établissement de Québec.

Des étiquettes de la distillerie de l'établissement de Québec (DI124) ont été apposées sur les produits provenant de la distillerie de Magog exploitée par la compagnie 9426-5964 Québec inc. et détenant le permis DI-095.

Le 22 août 2024, à la suite d'une discussion entre monsieur Francis Delage et l'une des inspectrices, un courriel de monsieur Delage a été transmis afin d'informer la Régie des ajustements qui ont été mis en place immédiatement. Il est fait mention notamment de retirer les bouteilles et cannettes de l'établissement de Québec et les retourner à Magog, toutes les bouteilles qui seront vendues sur place seront assemblées (ajout d'eau), embouteillées etc., une *encanneuse* sera également installée. (Document 3_rapport)

Le 30 août 2024, un second courriel a été transmis par monsieur Delage pour confirmer que les ajustements ont été faits conformément à leurs engagements. (Voir document 3)

Le 4 septembre 2024, une inspectrice du service des fabricants de la Régie s'est présentée à nouveau à l'établissement situé au 1800, chemin St-Louis à Québec. (Voir document 3)

Elle y a constaté les faits suivants, soit la présence de registres de production qui ne concordent pas ainsi que la présence de :

- contenants offerts à la vente dont l'adresse de fabrication est celle de la distillerie de Magog (DI-095);
- produits en vrac provenant d'une autre distillerie, celle de Magog (DI-095), dont le contenu est embouteillé sur place sans modification de la recette.

Autres informations pertinentes

Le 2 août 2024, une inspectrice du service des fabricants a visité l'établissement situé au 120 rue des Pins à Magog. Lors de cette visite, monsieur Delage a mentionné à l'inspectrice être au fait qu'aucun produit embouteillé à Magog (DI-095) ne peut être vendu à l'établissement situé à Québec (DI-124). (Document 4_rapport 2024-09-10)

Le 29 avril 2021, la Régie, dans la décision F-5038, autorisait la délivrance d'un permis de distillateur à la titulaire et lui rappelait de respecter les conditions générales d'obtention et de maintien du permis distillateur. (Document 5_décision)

Le 10 janvier 2024, la Régie, dans la décision F-6142, autorisait l'ajout d'une adresse au permis de distillateur DI-095, soit le 500 boulevard Poirier à Magog. Dans le cadre de sa décision, la Régie rappelle à la titulaire qu'elle doit respecter en tout temps les conditions générales d'obtentions et de maintien du permis de distillateur. (Document 6_décision)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur la Société des alcools du Québec

26. Le permis de distillateur autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

- 1° à fabriquer des alcools et spiritueux et à les embouteiller;
- 2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;
- 3° à acheter ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;
- 4° à acheter ou à embouteiller des spiritueux dans les cas prévus par règlement;
- 4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie;
- 5° à distiller les boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de fabricant de vin ou de fabricant de cidre, pour le compte de ce dernier.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.

Il peut également vendre les produits qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;
- 2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 3° il inscrit la vente dans son registre.

Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes.

26.0.1. Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26, les produits vendus sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit sont réputés avoir été achetés de la Société lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- 1° ils ont été préalablement approuvés par la Société;
- 2° ils sont vendus à un prix non inférieur au prix de vente au détail établi par la Société;
- 3° une déclaration trimestrielle a été produite à la Société, sur le formulaire qu'elle détermine après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la Régie;
- 4° la majoration déterminée par la Société a été payée.

La déclaration prévue au paragraphe 3° du premier alinéa doit inclure notamment le numéro de permis du titulaire ainsi que le numéro obtenu de la Société, la marque, la description, le format, la quantité et le prix du produit vendu.

Le titulaire du permis de distillateur doit, sur demande, transmettre cette déclaration à la Régie. Il doit de plus conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

26.1. Lorsqu'il embouteille des spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger, le titulaire d'un permis de distillateur est responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente de ces spiritueux à la présente loi, aux règlements pris pour son application ainsi qu'aux conditions fixées lors de la délivrance du permis.

35. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si:

- 1° les conditions fixées lors de la délivrance du permis ne sont pas respectées;
 - 1.1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
- 2° les droits annuels n'ont pas été acquittés;
- 3° le permis a été transféré sans l'autorisation expresse de la Régie ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci quant à ce transfert;
- 4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 34.2 pour ce manquement;
- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° son titulaire ne maintient pas en état de fonctionner les équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication, d'embouteillage ou de distribution;
- 7° son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 34.2 pour ce manquement;

8° son titulaire ou, dans le cas où ce titulaire est une personne morale, un des administrateurs de la personne morale ou un des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités relatives à l'exploitation du permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou d'une infraction à une disposition de la présente loi, de son règlement, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. 1985, c. I-3);

9° un agent ou un employé du titulaire est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes, lorsque cette infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce titulaire;

10° son titulaire ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 35.2 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 35.3.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) et de leurs règles ou règlements concernant la révocation ou la suspension d'un permis ainsi que la procédure et la preuve applicables devant la Régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révocation ou à la suspension d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

35.0.1. La Régie peut, au lieu de révoquer un permis ou au lieu ou en plus de le suspendre pour un manquement visé à l'article 35, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

35.2. La Régie peut, au lieu de révoquer un permis ou au lieu ou en plus de le suspendre ou au lieu ou en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé aux paragraphes 1°, 4°, 6° et 9° du premier alinéa de l'article 35, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

35.3. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 35, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

Règlement sur les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux

3. Le titulaire d'un permis de distillateur et le titulaire d'un permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux doivent inscrire sur l'étiquette principale des contenants de boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux, en caractères gras, indélébiles, lisibles et apparents, les indications suivantes:

1° leur nom et leur adresse;

2° la mention «boisson alcoolique à base de spiritueux ou d'alcool ou boisson au (désignation du spiritueux)»;

- 3° la mention «produit élaboré au Québec» ou «produit élaboré au Canada» ou «produit du Québec» ou «produit du Canada»;
- 4° le pourcentage d'alcool réel;
- 5° le volume net;
- 6° la liste des ingrédients.

4. Toute indication, appellation, marque ou référence doit être exacte et conforme. Elle ne doit pas faire référence à une autre boisson alcoolique ni à une appellation d'origine contrôlée.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 6

N° DOSSIER : 48-10362

ÉTABLISSEMENT : DISTILLERIE CHERRY RIVER

ADRESSE : 120 RUE DES PINS
MAGOG (QC) (DI-095)

1800 CHEMIN SAINT-LOUIS
QUÉBEC (QC) (DI-124)

TITULAIRE : 9426-5964 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MARC DUPRÉ

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 9426-5964 Québec inc., titulaire, représentée par Marc Dupré, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de Distillerie Cherry River, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants respectent également le présent engagement.
2. Je m'engage à respecter en tout temps les conditions générales d'obtention et de maintien du permis de distillateur.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

CLAUSES RELATIVES À LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LES LIEUX DE FABRICATION (ART. 26, AL. 5 LSAQ)

3. Je m'engage à ce que les boissons alcooliques vendues à la boutique située au 120 rue des Pins à Magog soient uniquement celles qui ont été fabriquées sous l'égide du permis de distillateur DI-095.
4. Je m'engage à ce que les boissons alcooliques vendues à la boutique située au 1800 Chemin St-Louis à Québec soient uniquement celles qui ont été fabriquées sous l'égide du permis de distillateur DI-124.

CLAUSES RELATIVES AUX AUTRES VENTES DE BOISSONS ALCOOLIQUES (ART. 26, AL. 2 et 4 LSAQ)

5. Je m'engage à vendre les produits que je fabrique ou embouteille dans un endroit situé hors du Québec ou à la Société des alcools du Québec.
6. Je m'engage à vendre les alcools ou les spiritueux que je fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, uniquement à des fins de mélange ou d'embouteillage. Je m'engage également à vendre les alcools que je fabrique à un titulaire de permis industriel uniquement à des fins de mélange.

CLAUSE RELATIVE AUX REGISTRES ET PROCÉDURES

7. Je m'engage à tenir des registres de production et d'assemblage et à les garder sur place pour consultation lors d'inspection de mes établissements.

GÉNÉRALITÉS

8. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants et aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
9. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
10. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les inspecteurs du service des fabricants de la Régie, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations et en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur la Société des alcools du Québec** et de ses règlements.
11. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, ou d'un membre du personnel, pourra entraîner une suspension ou une révocation.
12. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Laval

CE 3e **JOUR DE** juillet **2025**

[REDACTED]

Marc Dupré, représentant de la titulaire,
9426-5964 Québec inc.

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la
personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9426-5964 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 3 juillet 2025 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Marc Dupré, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 48-10362.

FAIT ET SIGNÉ À Laval

CE 3e JOUR DE juillet 2025



Marc Dupré, président

N° DOSSIER : 48-10362

ÉTABLISSEMENT : DISTILLERIE CHERRY RIVER

ADRESSES : 120 RUE DES PINS
MAGOG (QC) (DI-095)
1800 CHEMIN SAINT-LOUIS
QUÉBEC (QC) (DI-124)

TITULAIRE : 9426-5964 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MARC DUPRÉ

REPRÉSENTÉE PAR : ME ALAIN THIVIERGE, *THIVIERGE AVOCATS*

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite de deux avis de convocation à une audition daté du 23 octobre 2024 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité des faits allégués dans le rapport d'inspection suivant la visite du 21 août 2024, ainsi que l'allégué dans le rapport suivant la visite du 4 septembre 2024 quant à la présence de contenants offerts à la vente à l'établissement de Québec dont l'adresse de fabrication est celle de l'établissement de Magog.

2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent d'une sanction administrative pécuniaire à être imposée à la titulaire.

La sanction administrative pécuniaire serait de 4000\$ pour l'établissement situé au 120 rue des Pins à Magog (DI-095);

La sanction administrative pécuniaire serait de 4000\$ pour l'établissement situé au 1800 Chemin Saint-Louis à Québec (DI-124);

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent au régisseur d'accepter cet engagement volontaire;

4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter dès signature;
5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de pourvoi en contrôle judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4000\$ \$ pour l'établissement situé au 120 rue des Pins à Magog (DI-095);

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4000\$ \$ pour l'établissement situé au 1800 Chemin Saint-Louis à Québec (DI-124);

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Laval ;

CE 3e JOUR DU MOIS DE juillet 2025.

[REDACTED]

9426-5964 Québec inc., titulaire
Représentée par Marc Dupré, président

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.

[REDACTED]

Me Alain Thivierge, *Thivierge Avocats*
Procureurs de la titulaire

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL;

CE 19^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Mélanie Charland

Me Mélanie Charland
Khan Avocats
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

[REDACTED]

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9426-5954 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 3 juillet 2025 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Marc Dupré, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 48-10362.

FAIT ET SIGNÉ À Laval

CE 3e JOUR DE juillet 2025



Marc Dupré, président

2025-07-18

Aud. Virtuelle

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	DI-095	1:00	DISTILLERIE CHERRY RIVER
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
20965	33454	Inscrit		

Secteur d'activité:Alcool - Fabricant

Motif de convocation:Contrôle

Précision1:

Précision2:

Rencontre téléphonique: ☐

Régisseur1:Marie-Jeanne Duval

Régisseur2:

Avocat Racj1:Mélanie Charland

Avocat Racj2:

Avocat externe:

Alain Thivierge(AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2025-07-18

Dossier : 33454

09:30:53 Début de l'enregistrement

09:31:42 Début de l'audience virtuelle

No de dossier : 48-10362

Établissement de Magog :
DI-095 Distillerie Cherry River
et
Établissement de Québec :
DI-124 Distillerie Cherry River

Titulaire : 9426-5964 QUÉBEC INC.
Responsable : Marc Dupré

Plaintes / Vente non conforme / Étiquetage dolosif

09:31:46 Ouverture par la présidente

Me Marie-Jeanne Duval, juge administrative
Mme Chantal Quintin, greffière

09:31:51 Présence des parties

Me Mélanie Charland, avocat de la Direction du contentieux
Me Alain Thivierge, avocat de la titulaire

09:32:40 Remarques préliminaires:

09:33:08 Présentation du dossier

Me Charland présente les principaux faits au dossier.

09:34:43 Fin de présentation

09:34:56 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce R-1

09:35:01 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

09:35:05 Échanges entre le Tribunal et les parties

09:39:21 Fin de l'audience

Le dossier est pris en délibéré.

09:39:26 Fin de l'enregistrement

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 23 octobre 2024

9426-5964 Québec inc.
Marc Dupré, président
DISTILLERIE CHERRY RIVER
1800, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1H7

Numéro de dossier : 48-10362
Numéro de permis : DI-124

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu le :

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- ***Plainte / Vente non conforme / Étiquetage dolosif***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

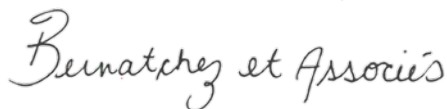
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer votre (vos) permis;
- b) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Caroline Chartrand** par courriel : caroline.chartrand@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22099**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CC/In

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 5

ANNEXE I**Contrôle de l'exploitation du permis****Permis existant**

- Permis de distillateur, DI-124.

Motifs de la convocation

- ***Plaine / Vente non conforme / Étiquetage dolosif***

Le 25 juillet 2024, la Régie a reçu une plainte concernant la vente de produits dans la boutique de Magog qui ne serait pas produits par votre distillerie. (Document 1_plainte)

Le 21 août 2024, des inspecteurs du service des fabricants de la Régie se sont présentés à l'établissement situé au 1800, chemin St-Louis à Québec. Cet établissement est exploité par la compagnie 9426-5964 Québec inc. et le permis DI-124 a été délivré le 2 août 2024 pour le 1800, chemin St-Louis. (Document 2_rapport)

Ils ont constaté que les présentoirs étaient pleins et l'inventaire était important, soit une douzaine de produits offerts à la vente. Les employés présents ont mentionné ne pas avoir participé à la fabrication ni à l'embouteillage des produits en vente. Les bouteilles seraient arrivées par transport de Magog et étiquetées à l'établissement de Québec.

Des étiquettes de la distillerie de l'établissement de Québec (DI-124) ont été apposées sur les produits provenant de la distillerie de Magog exploitée par la compagnie 9426-5964 Québec inc. et détenant le permis DI-095.

Le 22 août 2024, à la suite d'une discussion entre monsieur Francis Delage et l'une des inspectrices, un courriel de monsieur Delage a été transmis afin d'informer la Régie des ajustements qui ont été mis en place immédiatement. Il est fait mention notamment de retirer les bouteilles et cannettes de l'établissement de Québec et les retourner à Magog, toutes les bouteilles qui seront vendues sur place seront assemblées (ajout d'eau), embouteillées etc., une *encanneuse* sera également installée. (Document 3_rapport)

Le 30 août 2024, un second courriel a été transmis par monsieur Delage pour confirmer que les ajustements ont été faits conformément à leurs engagements. (Voir document 3)

Le 4 septembre 2024, une inspectrice du service des fabricants de la Régie s'est présentée à nouveau à l'établissement situé au 1800, chemin St-Louis à Québec. (Voir document 3)

Elle y a constaté les faits suivants, soit la présence de registres de production qui ne concordent pas ainsi que la présence de :

- contenants offerts à la vente dont l'adresse de fabrication est celle de la distillerie de Magog (DI-095);
- produits en vrac provenant d'une autre distillerie, celle de Magog (DI-095), dont le contenu est embouteillé sur place sans modification de la recette.

Autres informations pertinentes

Le 2 août 2024, une inspectrice du service des fabricants a visité l'établissement situé au 120 rue des Pins à Magog. Lors de cette visite, monsieur Delage a mentionné à l'inspectrice être au fait qu'aucun produit embouteillé à Magog (DI-095) ne peut être vendu à l'établissement situé à Québec (DI-124). (Document 4_rapport 2024-09-10)

Le 1^{er} août 2024, la Régie, dans la décision F-6371, autorisait la délivrance d'un permis de distillateur à la titulaire au 1800, chemin Saint-Louis à Québec et lui rappelait de respecter les conditions générales d'obtention et de maintien du permis distillateur. (Document 5_décision)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur la Société des alcools du Québec

26. Le permis de distillateur autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

- 1° à fabriquer des alcools et spiritueux et à les embouteiller;
- 2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;
- 3° à acheter ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;
- 4° à acheter ou à embouteiller des spiritueux dans les cas prévus par règlement;
- 4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie;
- 5° à distiller les boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de fabricant de vin ou de fabricant de cidre, pour le compte de ce dernier.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.

Il peut également vendre les produits qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;
- 2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 3° il inscrit la vente dans son registre.

Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes.

26.0.1. Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26, les produits vendus sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit sont réputés avoir été achetés de la Société lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- 1° ils ont été préalablement approuvés par la Société;
- 2° ils sont vendus à un prix non inférieur au prix de vente au détail établi par la Société;
- 3° une déclaration trimestrielle a été produite à la Société, sur le formulaire qu'elle détermine après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la Régie;
- 4° la majoration déterminée par la Société a été payée.

La déclaration prévue au paragraphe 3° du premier alinéa doit inclure notamment le numéro de permis du titulaire ainsi que le numéro obtenu de la Société, la marque, la description, le format, la quantité et le prix du produit vendu.

Le titulaire du permis de distillateur doit, sur demande, transmettre cette déclaration à la Régie. Il doit de plus conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

26.1. Lorsqu'il embouteille des spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger, le titulaire d'un permis de distillateur est responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente de ces spiritueux à la présente loi, aux règlements pris pour son application ainsi qu'aux conditions fixées lors de la délivrance du permis.

35. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si:

- 1° les conditions fixées lors de la délivrance du permis ne sont pas respectées;
 - 1.1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
- 2° les droits annuels n'ont pas été acquittés;
- 3° le permis a été transféré sans l'autorisation expresse de la Régie ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci quant à ce transfert;
- 4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 34.2 pour ce manquement;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° son titulaire ne maintient pas en état de fonctionner les équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication, d'embouteillage ou de distribution;
- 7° son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-

9.1), sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 34.2 pour ce manquement;

8° son titulaire ou, dans le cas où ce titulaire est une personne morale, un des administrateurs de la personne morale ou un des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités relatives à l'exploitation du permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou d'une infraction à une disposition de la présente loi, de son règlement, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. 1985, c. I-3);

9° un agent ou un employé du titulaire est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes, lorsque cette infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce titulaire;

10° son titulaire ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 35.2 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 35.3.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) et de leurs règles ou règlements concernant la révocation ou la suspension d'un permis ainsi que la procédure et la preuve applicables devant la Régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révocation ou à la suspension d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

35.0.1. La Régie peut, au lieu de révoquer un permis ou au lieu ou en plus de le suspendre pour un manquement visé à l'article 35, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

35.2. La Régie peut, au lieu de révoquer un permis ou au lieu ou en plus de le suspendre ou au lieu ou en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé aux paragraphes 1°, 4°, 6° et 9° du premier alinéa de l'article 35, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

35.3. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 35, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

Règlement sur les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux

3. Le titulaire d'un permis de distillateur et le titulaire d'un permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux doivent inscrire sur l'étiquette principale des contenants de boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux, en caractères gras, indélébiles, lisibles et apparents, les indications suivantes:

- 1° leur nom et leur adresse;
- 2° la mention «boisson alcoolique à base de spiritueux ou d'alcool ou boisson au (désignation du spiritueux)»;
- 3° la mention «produit élaboré au Québec» ou «produit élaboré au Canada» ou «produit du Québec» ou «produit du Canada»;
- 4° le pourcentage d'alcool réel;
- 5° le volume net;
- 6° la liste des ingrédients.

4. Toute indication, appellation, marque ou référence doit être exacte et conforme.

Elle ne doit pas faire référence à une autre boisson alcoolique ni à une appellation d'origine contrôlée.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 5

N° DOSSIER : 48-10362

ÉTABLISSEMENT : DISTILLERIE CHERRY RIVER

ADRESSE : 120 RUE DES PINS
MAGOG (QC) (DI-095)

1800 CHEMIN SAINT-LOUIS
QUÉBEC (QC) (DI-124)

TITULAIRE : 9426-5964 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MARC DUPRÉ

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 9426-5964 Québec inc., titulaire, représentée par Marc Dupré, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de Distillerie Cherry River, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants respectent également le présent engagement.
2. Je m'engage à respecter en tout temps les conditions générales d'obtention et de maintien du permis de distillateur.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

CLAUSES RELATIVES À LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LES LIEUX DE FABRICATION (ART. 26, AL. 5 LSAQ)

3. Je m'engage à ce que les boissons alcooliques vendues à la boutique située au 120 rue des Pins à Magog soient uniquement celles qui ont été fabriquées sous l'égide du permis de distillateur DI-095.
4. Je m'engage à ce que les boissons alcooliques vendues à la boutique située au 1800 Chemin St-Louis à Québec soient uniquement celles qui ont été fabriquées sous l'égide du permis de distillateur DI-124.

CLAUSES RELATIVES AUX AUTRES VENTES DE BOISSONS ALCOOLIQUES (ART. 26, AL. 2 et 4 LSAQ)

5. Je m'engage à vendre les produits que je fabrique ou embouteille dans un endroit situé hors du Québec ou à la Société des alcools du Québec.
6. Je m'engage à vendre les alcools ou les spiritueux que je fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, uniquement à des fins de mélange ou d'embouteillage. Je m'engage également à vendre les alcools que je fabrique à un titulaire de permis industriel uniquement à des fins de mélange.

CLAUSE RELATIVE AUX REGISTRES ET PROCÉDURES

7. Je m'engage à tenir des registres de production et d'assemblage et à les garder sur place pour consultation lors d'inspection de mes établissements.

GÉNÉRALITÉS

8. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants et aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
9. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
10. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les inspecteurs du service des fabricants de la Régie, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations et en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur la Société des alcools du Québec** et de ses règlements.
11. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, ou d'un membre du personnel, pourra entraîner une suspension ou une révocation.
12. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Laval

CE 3e **JOUR DE** juillet **2025**

[REDACTED]

Marc Dupré, représentant de la titulaire,
9426-5964 Québec inc.

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la
personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9426-5964 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 3 juillet 2025 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Marc Dupré, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 48-10362.

FAIT ET SIGNÉ À Laval

CE 3e JOUR DE juillet 2025


Marc Dupré, président

N° DOSSIER : 48-10362

ÉTABLISSEMENT : DISTILLERIE CHERRY RIVER

ADRESSES : 120 RUE DES PINS
MAGOG (QC) (DI-095)
1800 CHEMIN SAINT-LOUIS
QUÉBEC (QC) (DI-124)

TITULAIRE : 9426-5964 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MARC DUPRÉ

REPRÉSENTÉE PAR : ME ALAIN THIVIERGE, *THIVIERGE AVOCATS*

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite de deux avis de convocation à une audition daté du 23 octobre 2024 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité des faits allégués dans le rapport d'inspection suivant la visite du 21 août 2024, ainsi que l'allégué dans le rapport suivant la visite du 4 septembre 2024 quant à la présence de contenants offerts à la vente à l'établissement de Québec dont l'adresse de fabrication est celle de l'établissement de Magog.

2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent d'une sanction administrative pécuniaire à être imposée à la titulaire.

La sanction administrative pécuniaire serait de 4000\$ pour l'établissement situé au 120 rue des Pins à Magog (DI-095);

La sanction administrative pécuniaire serait de 4000\$ pour l'établissement situé au 1800 Chemin Saint-Louis à Québec (DI-124);

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent au régisseur d'accepter cet engagement volontaire;

4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter dès signature;
5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de pourvoi en contrôle judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4000\$ \$ pour l'établissement situé au 120 rue des Pins à Magog (DI-095);

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4000\$ \$ pour l'établissement situé au 1800 Chemin Saint-Louis à Québec (DI-124);

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Laval ;

CE 3e JOUR DU MOIS DE juillet 2025.

[REDACTED]

9426-5964 Québec inc., titulaire
Représentée par Marc Dupré, président

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.

[REDACTED]

Me Alain Thivierge, *Thivierge Avocats*
Procureurs de la titulaire

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL;

CE 19^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Mélanie Charland

Me Mélanie Charland
Khan Avocats
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

[REDACTED]

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9426-5954 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 3 juillet 2025 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Marc Dupré, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 48-10362.

FAIT ET SIGNÉ À Laval

CE 3e JOUR DE juillet 2025



Marc Dupré, président

2025-07-18

Aud. Virtuelle

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	DI-124	1:00	DISTILLERIE CHERRY RIVER
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
20966	33453	Inscrit		

Secteur d'activité: Alcool - Fabricant

Régisseur1: Marie-Jeanne Duval

Motif de convocation: Contrôle

Régisseur2:

Précision1:

Avocat Racj1: Mélanie Charland

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

Alain Thivierge (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2025-07-18

Dossier : 33454

09:30:53 Début de l'enregistrement

09:31:42 Début de l'audience virtuelle

No de dossier : 48-10362

Établissement de Magog :
DI-095 Distillerie Cherry River
et
Établissement de Québec :
DI-124 Distillerie Cherry River

Titulaire : 9426-5964 QUÉBEC INC.
Responsable : Marc Dupré

Plaintes / Vente non conforme / Étiquetage dolosif

09:31:46 Ouverture par la présidente

Me Marie-Jeanne Duval, juge administrative
Mme Chantal Quintin, greffière

09:31:51 Présence des parties

Me Mélanie Charland, avocat de la Direction du contentieux
Me Alain Thivierge, avocat de la titulaire

09:32:40 Remarques préliminaires:

09:33:08 Présentation du dossier

Me Charland présente les principaux faits au dossier.

09:34:43 Fin de présentation

09:34:56 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce R-1

09:35:01 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

09:35:05 Échanges entre le Tribunal et les parties

09:39:21 Fin de l'audience

Le dossier est pris en délibéré.

09:39:26 Fin de l'enregistrement